

CONVENTION DE JUMELAGE

Entre

*LA COUR SUPRÊME
DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL*

ET

*LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*



**LA COUR SUPRÊME
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

et

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Représentées par

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

et

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
FRANÇAISE**

Vu la convention de jumelage signée le 21 mai 1999 entre la Cour de cassation de la République du Sénégal et la Cour de la cassation de la République française, fondée sur :

- la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation,

- la similitude des principes généraux d'organisation judiciaire de la République du Sénégal et de la République Française,

- le désir de renforcer les rapports d'amitié entre les deux Cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre le Sénégal et la France, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines.

Vu la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008, portant création de la Cour suprême de la République du Sénégal,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1er : La Cour suprême de la République du Sénégal et la Cour de cassation de la République Française décident de procéder à leur jumelage afin de poursuivre leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges entre magistrats et fonctionnaires.

Article 3 : Les deux juridictions décident de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion.

Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux cours.

Article 4 : La commission du suivi se compose du premier président de la Cour suprême de la République du Sénégal et du premier président de la Cour de cassation de la République Française ou de leurs représentants, ainsi que d'un membre de la cour accueillant la réunion de la commission de suivi, faisant office de secrétariat. Elle peut être complétée par accord des premiers présidents.

Article 5 : La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux Cours ;

- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;

- à la mise en œuvre et à la promotion des échanges entre les services de documentation et d'études respectifs.

Un programme d'échange est élaboré annuellement et soumis à l'appréciation de la commission.

Fait à Paris, le *vingt six* janvier 2011
en double original

LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR SUPRÊME

U. SAKHO

Papa Oumar Sakho

LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION

V. Lamanda

Vincent Lamanda